

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

12 MARS 2015

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE
DE LA REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES
DE LA COMMUNE DE MALVILLE**

Faisant suite à la réforme de l'étude d'impact des projets, le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 a étendu le champ de l'évaluation environnementale des plans et programmes. Ce texte, pris en application de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen et du conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, est entré en vigueur le 1er janvier 2013.

La procédure d'évaluation environnementale vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des grandes orientations du plan ou du programme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre, et à assurer une meilleure transparence du cadre décisionnel. Elle doit contribuer à une meilleure prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux.

Les communes ont l'obligation en application de l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales de délimiter sur leur territoire les zones relevant de « l'assainissement collectif » et les zones relevant de « l'assainissement non collectif » ainsi que les zones dans lesquelles des mesures doivent être prises en raison de problèmes liés à l'écoulement ou à la pollution des eaux.

Les textes réglementaires prévoient que les zonages d'assainissement sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen préalable au cas par cas (articles R.122-17-II et R.122-18 du code de l'environnement). C'est le cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Malville, que le Préfet de Loire-Atlantique a soumis à évaluation par décision en date du 16 janvier 2014.

Le préfet est ainsi saisi, avant l'enquête publique, pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le zonage d'assainissement. Cet avis est joint au dossier soumis à l'enquête publique.

A noter que le dossier transmis pour avis à l'autorité environnementale ne comportait aucun plan et que ce sont ceux fournis lors de la demande d'examen au cas par cas qui ont été étudiés.

A) Le contexte et la présentation du projet

A mi-distance de Nantes et Saint-Nazaire, sur le sillon de Bretagne, Malville est membre de la communauté de communes Loire-et-Sillon. Comptant 3207 habitants au recensement de 2011, elle s'étend sur 3100 hectares et se caractérise par ses nombreux écarts urbanisés et zones d'activités économiques.

Le PLU de Malville, actuellement en phase finale de sa révision, a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de l'autorité environnementale en date du 24 octobre 2014. En parallèle, la commune a conduit une étude de zonage d'assainissement des eaux pluviales et une révision du zonage d'assainissement des eaux usées, cette dernière soumise à évaluation environnementale et objet du présent avis.

B) Analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

Les caractéristiques du réseau d'assainissement actuel ne sont pas présentées. Il convient donc de rappeler ici succinctement que la commune dispose à titre principale d'une station d'épuration (dite Pas Heulin) desservant le bourg, pour une capacité nominale de 3200 équivalents-habitants, relayée par trois petites unités pour la zone d'activité de la Croix Rouge, le hameau de Merlet, et le hameau de Boistuaud. Le nombre d'abonnés à l'assainissement collectif était de 734 en 2012 d'après le document transmis préalablement à l'examen au cas par cas. Il n'est pas mis en perspective par rapport au nombre de foyers sur la commune, mais on peut relever (dans le même document) qu'en 2008, 475 installations d'assainissement autonome avaient été diagnostiquées (dont 28 % présentant un fonctionnement inacceptable).

Le rapport scinde l'état initial en deux chapitres. Le premier, intitulé « diagnostic à l'échelle communale », esquisse une synthèse des caractéristiques environnementales de la commune de Malville. L'absence de toute cartographie est particulièrement préjudiciable et ne permet pas au lecteur de s'approprier le territoire et ses enjeux.

Le second chapitre, intitulé « état initial », retrace l'historique des dépassements de charge organique reçues par la station d'épuration du Pas Heulin ayant conduit l'autorité environnementale à soumettre la révision du zonage d'assainissement à évaluation environnementale et la commune de Malville à accélérer la décision de réaliser une nouvelle station d'épuration de type « boues activées » d'une capacité de 4000 équivalents-habitants.

Les développements suivants sont consacrés à la restitution du dernier diagnostic conduit sur le secteur de la zone industrielle de la Croix Blanche afin d'identifier l'origine des charges entrantes excédentaires pour la station du Pas Heulin. Celui-ci met en évidence la responsabilité d'une activité industrielle de la zone. La commune expose en conséquence un plan d'actions en trois axes : régulation des flux polluants d'origine industrielle, amélioration du réseau des eaux usées pour limiter la collecte d'eaux parasites, mise en service courant 2017 d'une nouvelle station d'épuration.

Ce programme, découpés en 9 actions, fait l'objet d'une évaluation de ses impacts sur le milieu physique, le milieu biologique et le milieu humain, avant une appréciation de synthèse transversale qui conclut à un impact positif. Un dispositif de suivi complet est décrit page 38.

Le résumé non technique donne une bonne synthèse de l'approche technique mais oublie totalement le sujet cœur d'une évaluation environnementale que sont les impacts environnementaux des solutions techniques à mettre en œuvre.

C) Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

L'étude conclut à juste titre à l'effet favorable sur l'environnement du nouveau zonage d'assainissement et surtout des mesures associées. On relèvera toutefois une limite et un bémol :

Tout d'abord, on aurait souhaité des précisions sur le site d'accueil de la nouvelle station d'épuration pour en apprécier les enjeux et les impacts sur le milieu naturel. L'étude mentionne simplement que les perturbations seront faibles mais sans en qualifier la nature. Par ailleurs, le rapport n'indique pas dans quelle mesure d'autres sites étaient envisageables pour implanter l'ouvrage alors qu'il apparaît que le site choisi, en extension de l'actuelle station, impactera vraisemblablement des zones humides.

Ensuite, afin de pas aggraver la charge de la station d'épuration du Pas Heulin, l'évaluation affirme page 29 que « la collectivité limitera les constructions au niveau de l'agglomération à 98 constructions dans l'attente de la mise en service de la nouvelle station d'épuration ». Des précisions sont données page 34, sans que le nombre de 98 constructions ne soit explicité. Ainsi, la zone 1AU du pressoir (80 logements) ne sera pas urbanisée avant 2017 et l'extension de la zone d'activité de la Croix Blanche, initialement prévue en urbanisation à court terme (1AU), devient un développement de long terme (2AU). Si là encore l'absence de plan au dossier est préjudiciable à une vision d'ensemble, ces mesures s'inscrivent dans le calendrier prévu pour la réalisation de la nouvelle station d'épuration s'agissant des opérations d'ensemble. En ce qui concerne les constructions individuelles en dents creuses d'ici la mise en service de la nouvelle station, il conviendrait d'attendre les résultats de la mise en place du prétraitement par les industriels pour une plus juste évaluation des raccordements envisageables à la station d'épuration actuelle.

D) Conclusion

Plutôt qu'une évaluation environnementale proprement dite, le dossier est conçu comme l'ultime réponse d'un dialogue entamé lors de la révision du PLU et poursuivi par la procédure d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement. Il en est dès lors difficile d'accès et incomplet pour celui qui n'aurait pas participé aux étapes précédentes.

Sur le fond, l'exercice aura permis d'identifier les causes des dépassements de charge organique pour la station d'épuration du Pas Heulin et de prévoir une série de mesures correctrices. L'évaluation de leurs impacts environnementaux prévisibles conforte à ce stade les bénéfices attendus, mais il conviendra de préciser l'impact sur les milieux naturels de l'implantation de la nouvelle station d'épuration et de justifier le choix de l'emplacement et du type de traitement retenus.

Pour le préfet,
le sous-préfet, chargé de mission



